
DOMAINE :	Conseillers scolaires	En vigueur le :	20 juin 1998
TITRE :	Représentation des élèves au sein du Conseil	Révisée le :	27 février 2020

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

1. Nombre de représentants

Trois représentants des élèves seront élus chaque année.

- Un élève assumera le rôle de présidence du Sénat des élèves.
- Deux élèves assumeront le rôle de vice-présidence, soit une vice-présidence pour la région Nord du Conseil (doit être inscrit à une école secondaire du CSPNE au nord de Kenogami) et une vice-présidence pour la région Sud du Conseil (doit être inscrit à une école secondaire du CSPNE au sud de Kenogami).
- Les trois élèves seront élus selon le processus établi à la section 4 de cette directive administrative.

2. Critères d'admissibilité

Pour représenter les élèves au sein du Conseil, un candidat doit :

- être inscrit au cycle supérieur à une école du Conseil durant toute la durée de son mandat;
- être inscrit à temps plein ou être inscrit à un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté pour qui le Conseil a réduit la durée du programme d'enseignement au cours d'un jour de classe.
- être prêt à servir en tant que représentant élu des élèves pendant un an;
- être identifié, soit l'élève (si âgé de 18 ans), soit un de ses parents ou tuteurs, comme électeur au public; et,
- ne pas purger une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitencier ou correctionnel.

3. Mandat

Le mandat d'un élève conseiller sera d'une durée d'un an, débutant le 1^{er} août de l'année de son élection ou de sa nomination et terminant le 31 juillet de l'année suivante.

Au cours de leur mandat, les représentants des élèves devront rendre compte aux écoles secondaires du Conseil des sujets discutés et des décisions prises par le Conseil, et ce, par l'intermédiaire des conseils des élèves. Ils/elles doivent aussi faire rapport au Conseil des activités qui se déroulent dans les écoles secondaires du Conseil.

Les trois élèves conseillers représentent tous les élèves du CSPNE, mais les vice-présidences traiteront notamment des enjeux de leurs régions respectives.

4. Mise en candidature et élection par les pairs

4.1 Démarche au niveau de l'école

- a) En consultation avec la direction de l'école, le conseil des élèves informe les élèves de l'école du mandat des élèves conseillers et du processus à suivre pour la mise en nomination des candidatures, les dates à respecter et les conditions d'admissibilité.
- b) Le *Formulaire de nomination CON-002DA-F1* fourni par le Conseil doit être rempli par chaque candidat et remis à la présidence du conseil des élèves, son délégué ou sa déléguée à une date choisie par le Conseil des élèves en consultation avec la direction de l'école.
- c) La présidence du conseil des élèves, son délégué ou sa déléguée remet les formulaires de nomination à la direction de son école.
- d) La direction de l'école fait parvenir les formulaires de nomination à la personne responsable des élections au niveau du Conseil.

4.2 Élection des élèves conseillers

- a) L'élection des représentants des élèves pour le Conseil se fera lors d'une réunion par vidéoconférence. La direction de l'éducation ou son délégué organise cette réunion aux fins d'élection au mois de février de chaque année scolaire.
- b) Lors de cette réunion, les membres du conseil des élèves de chaque école secondaire du Conseil (maximum de 5 personnes par école) votent pour les représentants et/ou les représentantes des élèves en utilisant le Formulaire **CON-002DA-F2** « Bulletin de vote pour élève conseiller ou conseillère scolaire ».
- c) Les élections pour le poste de présidence et pour les deux postes de vice-présidences se font de façon distincte en débutant par le poste de présidence et en suivant les étapes suivantes :
 - le candidat provenant de chaque école aura le droit de prononcer un discours d'une durée maximale de trois (3) minutes. Le discours devra porter sur les raisons pour lesquelles il ou elle serait le représentant idéal ou la représentante idéale des élèves à la table du Conseil.
 - le candidat qui reçoit le plus grand nombre de voix est déclaré(e) élu(e) à condition qu'il/elle obtienne plus de 33 pour cent du total des voix exprimées.
 - si le nombre de voix est inférieur à 33 pour cent du total des voix, un autre scrutin a lieu entre les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix; le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de votes est rayé de la liste et on passe à un nouveau vote.
 - un élève qui se présente à la présidence, mais qui n'est pas élu devient automatiquement candidat à la vice-présidence de sa région à moins de s'en retirer explicitement.
 - les vice-présidences des deux régions seront élues par les élèves ayant droit de vote des cinq (5) écoles secondaires, afin qu'ils et elles représentent tous les élèves du Conseil.

- d) Les nominations des élèves conseillers seront approuvées lors de la prochaine réunion du Conseil et les noms seront ensuite acheminés au ministère de l'Éducation et au Regroupement des élèves conseiller.ère.s francophones de l'Ontario (RECFO). L'assermentation des élèves conseillers se fera lors de la réunion du mois de juin ou du mois de septembre.

5. Mécanisme de supervision du Conseil

5.1 Réunions du Conseil

- a) Pour les réunions en vidéoconférence, les élèves conseillers élus se rendront au siège social ou au bureau régional ou prendront la réunion par audioconférence.
- b) Pour les réunions en personne, l'élève conseiller peut participer en personne ou prendre la réunion par vidéoconférence d'une école du Conseil ou par audioconférence.
- c) Le Code de conduite des élèves conseillers s'applique lors de la participation en personne aux réunions de Conseil.

5.2 Congrès et conférences

- a) En début de mandat, la direction de l'éducation fournit à l'élève et à ses parents ou tuteurs (pour les élèves de moins de 18 ans) un exemplaire du Code de conduite des élèves conseillers (*Annexe 1*). Ils doivent prendre connaissance de ce document, fournir les renseignements demandés et y apposer leur signature.
- b) Les élèves conseillers qui veulent participer à un congrès ou une conférence doivent le faire approuver par la direction de l'éducation ou son délégué.
- c) La direction de l'éducation ou son délégué appui les élèves pour ce qui en est de l'inscription et des réservations pour le transport et l'hébergement. De plus, cette personne assure la liaison avec l'élève et lui fournit un appui au besoin.
- d) Les dépenses de participation des élèves conseillers sont remboursées selon la politique du Conseil.
- e) À chaque fois qu'un élève conseiller participe à un congrès ou à une conférence, la direction de l'éducation ou son délégué remet une lettre explicative (*Annexe 2*) à l'élève et à ses parents ou tuteurs (pour un élève de moins de 18 ans). Le formulaire au bas de cette lettre doit être signé et remis avant que l'élève puisse participer.
- f) Pour chaque congrès ou conférence, la direction doit déléguer un représentant du Conseil à titre de personne contact pour la durée de l'activité. Il n'est pas nécessaire que le représentant soit sur place mais l'élève doit avoir accès à un numéro de téléphone pour communiquer avec cette personne en cas de besoin.

6. Participations aux réunions du Conseil et de ses comités

Les élèves conseillers élus, participent, au même titre que les membres du Conseil, à toutes les délibérations publiques et à huis clos (sauf pour les sujets identifiés à l'article 6.3) du Conseil et de ses comités.

Ils jouissent du même accès que les autres membres du Conseil quant aux documents pertinents du Conseil ainsi qu'à tout autre appui que sa participation aux délibérations requiert.

6.1 Droit de vote

Conformément au Règlement de la *Loi sur l'éducation*, « l'élève conseiller élu, l'élève conseillère élue n'est pas membre du Conseil et n'a pas le droit de participer à un vote exécutoire sur toute question dont est saisi le Conseil ou un de ses comités ».

a) Les élèves conseillers élus, ont le droit, s'ils le désirent, de demander qu'une question dont est saisi le Conseil ou un de ses comités où il/elle siège fasse l'objet d'un vote consigné au procès-verbal auquel cas doivent avoir lieu :

- d'une part, un vote non exécutoire consigné qui inclut le vote des élèves conseillers élus,
- d'autre part, un vote exécutoire consigné qui n'inclut pas le vote des élèves conseillers élus.

6.2 Comités du Conseil

Les élèves conseillers élus peuvent participer aux réunions des comités du Conseil au même titre que les autres conseillers scolaires. Il convient cependant de souligner que lorsque la loi requiert qu'un comité inclue un ou plusieurs «membres du Conseil», les élèves conseillers élus ne peuvent faire partie de ceux-ci, car ils ne sont pas membres du Conseil.

6.3 Réunions à huis clos

La *Loi sur l'éducation* exige que toutes les réunions du Conseil soient publiques et que toutes les réunions des comités le soient sauf quand l'objet de la question à l'étude porte sur un des points suivants :

- la sécurité des biens du Conseil;
- la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou du comité, tout employé (passé, actuel ou éventuel) du Conseil, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur;
- l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
- des décisions relatives aux négociations avec les employés du Conseil;
- des litiges qui touchent le Conseil, un employé éventuel du Conseil, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur.

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, les élèves conseillers élus peuvent assister à toutes les réunions à huis clos sauf à la partie où il y aura divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou du comité, un employé éventuel du Conseil,

ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur.

7. Rémunération

7.1 Remboursement des frais

Le Conseil couvre les dépenses encourues par les élèves conseillers élus conformément à la politique du conseil pour le remboursement de frais de déplacement et de repas.

7.2 Allocation

À l'issue de chaque mandat complété, le Conseil remet à l'élève conseiller élu la somme de 2 500 \$, à condition qu'il ou elle se conforme aux dispositions de la *Loi sur l'éducation* et ses règlements comme élève conseiller élu, élève conseillère élue du CSPNE. La somme versée doit être rajustée proportionnellement à la durée du service en cas de mandat inférieur à un an.

8. Démission

L'élève conseiller élu qui désire donner sa démission en avise par écrit la Direction de l'éducation.

Une vacance qui survient après le 1^{er} avril n'est pas remplacée avant que le processus normal d'élection ou de nomination soit entamé.

Afin de combler une vacance qui survient entre le 1^{er} août et le 31 mars d'une année en cours, la procédure décrite dans l'article 4 de cette politique est suivie.

9. Absences ou inhabilité du représentant des élèves

L'élève conseiller élu n'est pas habilité à siéger au Conseil s'il ou elle a enfreint la *Loi sur l'éducation*, soit en manquant l'école ou en se conduisant de façon inacceptable. Il n'est pas non plus habilité à siéger s'il n'est plus inscrit à une école secondaire du Conseil.

L'élève conseiller élu qui s'absente pendant trois réunions consécutives du Conseil sans le consentement des membres n'est plus habilité à remplir ses fonctions.